

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

**Avis du Conseil d'État**

(2 avril 2021)

Par dépêche du 3 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, que le projet sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18, 24 et 26 février 2021.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet sous avis a pour objectif de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 les aides financières faisant partie du régime « prime house » destinées à favoriser l'énergie renouvelable dans le cadre du programme dit « Neistart Lëtzebuerg ».

À cet effet, il modifie à de nombreux endroits du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016 notamment les dates limites d'introduction de la demande – le 31 décembre 2021 – et d'établissement de la facture – le 31 décembre 2023.

Le règlement en projet tire sa base légale des dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, dans sa teneur issue de la loi du

19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021.

Cette loi prévoit dans son article 50 une prolongation temporaire de la majoration des plafonds des aides financières, au profit des investissements dont la demande est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021, et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023. Ces augmentations avaient été introduites dans le contexte de la pandémie de Covid-19 par la loi du 20 juin 2020 modifiant la loi du 23 décembre 2016 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le Conseil d'État donne encore à considérer que, contrairement à ce qu'indique le préambule, la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ne fournit aucune base légale au règlement grand-ducal en projet.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> à 8

Sans observation.

#### Article 9

L'article sous examen prévoit la mise en vigueur rétroactive du règlement en projet au 1<sup>er</sup> avril 2021. Le Conseil d'État peut s'en accommoder étant donné que la disposition sous revue vise à rendre applicables rétroactivement des mesures touchant favorablement les situations juridiques des personnes visées.

#### Article 10

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Le deuxième visa relatif à la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat est à supprimer pour les raisons évoquées à l'endroit des considérations générales.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, la désignation des chambres professionnelles prend une majuscule au premier substantif uniquement. Ainsi, il y a lieu d'écrire « Chambre des métiers », « Chambre de commerce », « Chambre des fonctionnaires et employés publics » et « Chambre des salariés ».

### Article 1<sup>er</sup>

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans une deuxième phrase la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. Partant, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, les termes « entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020 inclus » sont remplacés par les termes « entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2021 inclus ». »

### Article 6

Au paragraphe 4, à remplacer, il convient d'écrire « paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ». ».

### Article 8

Au point 1<sup>o</sup>, le Conseil d'État relève qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi faut-il écrire « À l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 1, 2 et 3, [...] ». ».

### Article 9

Si le règlement en projet devait entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'article sous examen serait à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 avril 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu